

**ENTENTE RELATIVE À LA COMMUNICATION
DE RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTIFICATION ET LA TRAÇABILITÉ
DE CERTAINS ANIMAUX**

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par :

L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* (L.C. 1997, chapitre 6) dont l'administration centrale est située au 1400, chemin Merivale, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9, Canada,

ci-après désignée « ACIA »

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par :

le MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC, monsieur André Lamontagne, lui-même représenté par monsieur René Dufresne, sous-ministre, ayant ses bureaux au 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, Canada,

et

la MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS CANADIENNES ET DE LA FRANCOPHONIE CANADIENNE, madame Sonia LeBel, elle-même représentée par monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé aux Relations canadiennes, ayant ses bureaux au 875, Grande-Allée Est, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y8, Canada,

ci-après désignés « le QUÉBEC »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'article 11 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* (L.C. 1997, chapitre 6) confère à l'ACIA la responsabilité de l'administration et de l'application d'un certain nombre de lois et de règlements, dont notamment la *Loi sur la santé des animaux* (L.C. 1990, chapitre 21) et le *Règlement sur la santé des animaux* (C.R.C, chapitre 296);

ATTENDU QUE l'article 1 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (RLRQ, chapitre P-42) confère au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ci-après désigné « le ministre », la responsabilité de l'administration et de l'application de cette loi. À ce titre, le ministre a notamment pour fonction de voir à ce que soit assuré un niveau approprié de protection sanitaire des animaux sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* prévoit un régime d'identification de certains animaux et qu'un programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, ci-après nommé « Programme canadien », a été créé pour les fins d'application de cette partie et vise à faciliter le contrôle et l'éradication rapides des maladies et, ainsi, à protéger la santé des animaux et la santé publique;

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur la santé des animaux*, des administrateurs responsables sont autorisés à recueillir auprès du propriétaire et des détenteurs successifs de l'animal les renseignements exigés en vertu de la partie XV du *Règlement sur*

la santé des animaux, dont des renseignements personnels et confidentiels, pour certaines espèces animales et certains territoires visés selon l'autorisation qui leur est conférée, et à les verser au Portail national d'information de traçabilité, ci-après nommé « Portail »;

ATTENDU QUE l'article 22.1 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* prévoit un système d'identification et de traçabilité des animaux à l'égard d'une espèce ou d'une catégorie déterminée au Québec;

ATTENDU QUE conformément à l'article 22.3 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, et ce, dans le respect de l'article 67.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A 2.1), ci-après nommée « *Loi sur l'accès* », le ministre a confié à un organisme situé au Québec, par protocole d'entente, la gestion du système québécois d'identification et de traçabilité de certains animaux sur le territoire du Québec, ci-après désigné « organisme gestionnaire »;

ATTENDU QUE l'organisme gestionnaire a la responsabilité de recueillir auprès du propriétaire et des détenteurs successifs de l'animal les renseignements exigés en vertu de la Loi et de son *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux* (RLRQ, chapitre P-42, r. 7), dont des renseignements personnels et confidentiels, et que certains de ces renseignements recoupent des renseignements exigés aux termes de la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux*;

ATTENDU QUE l'ACIA et le QUÉBEC souhaitent assurer un niveau approprié de protection sanitaire des animaux et que soient facilités le contrôle et l'éradication rapides des maladies afin d'assurer le respect de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* ainsi que de la *Loi sur la santé des animaux*, et ainsi protéger la santé des animaux et la santé publique;

ATTENDU QUE l'alinéa 8 (2) f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. 1985, chapitre P-21) prévoit que la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée aux termes d'une entente conclue entre un organisme fédéral et un organisme du gouvernement d'une province en vue de l'application des lois;

ATTENDU QU' en vertu du paragraphe 14 (1) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, l'ACIA peut conclure avec une personne, un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou toute autre organisation des contrats, des ententes ou d'autres accords sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien;

ATTENDU QUE l'article 22.4 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* prévoit que le ministre peut conclure une entente avec l'ACIA pour recueillir de cette dernière ou lui communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application d'un système d'identification des animaux établi en vertu de ladite Loi, notamment pour identifier, y compris par une comparaison de fichiers, l'exploitation d'origine d'un animal, ses déplacements ainsi que ses propriétaires ou détenteurs successifs, et que cette entente doit être soumise à la Commission d'accès à l'information du Québec selon les modalités prévues à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 68 de la *Loi sur l'accès* prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme

receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion, et que cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QUE la présente entente a été soumise à la Commission d'accès à l'information du Québec pour avis (dossier : 1021175-S) et qu'un avis favorable a été émis par cette dernière le 26 août 2019;

ATTENDU QUE les renseignements personnels et confidentiels communiqués à l'extérieur du Québec, à l'ACIA, bénéficieront d'une protection équivalente à celle prévue par la *Loi sur l'accès*, conformément à l'article 70.1 de ladite Loi;

ATTENDU QU' en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30), les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

EN CONSÉQUENCE, les parties souhaitent conclure une entente visant la communication de renseignements nécessaires à l'identification et à la traçabilité des animaux visés par les lois sous leur responsabilité respective aux fins de l'application de ces lois visant la protection sanitaire des animaux et le contrôle et l'éradication rapides des maladies et ainsi, protéger la santé des animaux et la santé publique.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 « **Administrateur responsable** » Toute personne autorisée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada à recevoir des renseignements relatifs aux animaux ou aux choses visées par la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux*, nommée sur le site Web de l'ACIA et qui administre le Programme d'identification national visant tout ou partie d'un ou de plusieurs genres, espèces ou sous-espèces d'animaux situés dans une ou plusieurs provinces, comme défini à l'article 172 du *Règlement sur la santé des animaux*.
- 1.2 « **Organisme gestionnaire** » Agri-Traçabilité Québec, organisme qui s'est vu confier par le ministre la gestion d'un système d'identification en application de l'article 22.3 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*.
- 1.3 « **Renseignement personnel** » Tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.
- 1.4 « **Renseignement confidentiel** » Tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prescrites par le droit applicable en la matière.
- 1.5 « **Représentants** » Employés et préposés autorisés par l'ACIA ou par le QUÉBEC pour qui les renseignements identifiés au paragraphe 3 des présentes sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
- 1.6 « **Portail** » Portail national d'information de traçabilité est un système informatique sous le contrôle et la gestion de l'ACIA permettant la gestion des données sur la traçabilité et qui héberge, entre autres, les renseignements qui y sont versés par un administrateur responsable sous le régime de la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* et les renseignements qui y sont versés par un gouvernement provincial ayant signé une entente de partage de renseignements de traçabilité animale avec l'ACIA.

2. OBJET

- 2.1 L'entente relative à la communication de renseignements sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, ci-après désignée « l'Entente », vise à déterminer les termes, conditions et modalités de la communication des renseignements sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, y compris les modalités d'accès

au Portail et d'utilisation des renseignements qui y sont hébergés, aux fins suivantes :

- L'application de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* ainsi que de la *Loi sur la santé des animaux* visant la protection sanitaire des animaux;
- Le contrôle et l'éradication rapides des maladies;
- La protection de la santé des animaux et de la santé publique.

3. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

3.1 Les renseignements du *Règlement sur l'identification et sur la traçabilité de certains animaux* et de ses modifications successives sont :

- a) Noms et coordonnées des intervenants et des personnes-ressources et leurs rôles;
- b) Coordonnées, identification et description des lieux (sites et véhicules) où sont gardés les animaux;
- c) Renseignements sur les événements suivants avec référence au numéro de l'étiquette, au lieu et à la date de l'événement, à la date de déclaration de l'événement, au nom et à l'identification de la partie réglementée ayant déclaré l'événement et au numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule :
 - I. La vente, la délivrance et la distribution des étiquettes approuvées;
 - II. La pose des étiquettes approuvées sur l'animal;
 - III. La déclaration de la date de naissance, de la mort de l'animal et de la disposition de la carcasse;
 - IV. La déclaration du sexe, de la catégorie, de l'espèce de l'animal et de son statut;
 - V. Les mouvements des animaux à l'intérieur du Québec, vers une autre province et à partir d'une autre province.

3.2 Les renseignements de la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* et de ses modifications successives sont :

- a) Noms et coordonnées des intervenants et des personnes-ressources et leurs rôles;
- b) Coordonnées, identification et description des lieux (sites et véhicules) où sont gardés les animaux;
- c) Renseignements sur les événements suivants avec référence au numéro de l'étiquette, au lieu et à la date de l'événement, à la date de déclaration de l'événement, au nom et à l'identification de la partie réglementée ayant déclaré l'événement et au numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule :
 - I. La vente, la délivrance et la distribution des étiquettes approuvées;
 - II. La déclaration de la mort de l'animal et de la disposition de la carcasse;
 - III. La déclaration de l'espèce de l'animal;
 - IV. Les mouvements des animaux à l'intérieur du Canada, l'importation et l'exportation.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 Dispositions générales

- 4.1.1 Le QUÉBEC, par son accès au Portail, y verse les renseignements nommés à la section 3 des présentes.
- 4.1.2 L'ACIA autorise le QUÉBEC à avoir accès en lecture seule aux renseignements nommés au paragraphe 3.2 hébergés sur le Portail ainsi qu'à leur utilisation aux fins des présentes.

- 4.1.3 Le QUÉBEC autorise l'ACIA à avoir accès en lecture seule aux renseignements nommés au paragraphe 3.1 hébergés sur le Portail ainsi qu'à leur utilisation aux fins des présentes.
- 4.1.4 Les renseignements nommés au paragraphe 3.2 peuvent être en français ou en anglais.
- 4.1.5 Les renseignements nommés au paragraphe 3.1 sont en français.
- 4.2 Fréquence
- 4.2.1 Le QUÉBEC verse les renseignements nommés à la section 3 et leurs mises à jour sur le Portail sur une base quotidienne, de façon assidue et dans le format indiqué par l'ACIA conformément à son dictionnaire des données.
- 4.2.2 L'ACIA verse les renseignements nommés au paragraphe 3.2 et leurs mises à jour sur le Portail sur une base quotidienne, de façon assidue et dans le format indiqué par son dictionnaire des données.
- 4.2.3 À moins de force majeure, de défaut du Portail ou de l'incapacité des parties à verser au Portail les renseignements nommés à la section 3 des présentes, chaque partie s'efforce de respecter la fréquence de communication convenue.
- 4.3 Mécanismes de communication
- 4.3.1 En sus des dispositions générales prévues à 4.1.2 et à 4.1.3, les parties communiquent les renseignements nommés à la section 3 en respectant les mesures de confidentialité et de sécurité prévues à la section 5.
- 4.3.2 Le versement des renseignements nommés à la section 3 au Portail s'effectue de façon électronique et sécurisée par cryptage des données inscrites dans un format compatible avec tout système d'exploitation utilisé par les parties.
- 4.4 Mécanismes de communication particuliers lors de situations exceptionnelles
- 4.4.1 Dans l'éventualité de l'incapacité du QUÉBEC à verser au Portail les renseignements nommés la section 3, en cas de force majeure ou de défaut du Portail, le QUÉBEC autorisera l'organisme gestionnaire à fournir à l'ACIA un accès en ligne aux seuls renseignements nommés à la section 3 hébergés sur le système informatique de traçabilité du Québec. L'accès en ligne fourni par le QUÉBEC est circonscrit aux besoins de l'ACIA. Le droit d'accès qui lui est accordé est en lecture seule, limité dans le temps et prend fin lorsque la situation est de retour à la normale.
- 4.4.2 En cas de force majeure ou de défaut du Portail portant atteinte à la disponibilité des renseignements nommés à la section 3, l'ACIA autorisera les administrateurs responsables concernés à fournir au QUÉBEC un accès en ligne aux renseignements de l'ACIA nommés au paragraphe 3.2 et hébergés dans les systèmes informatiques des administrateurs responsables concernés. L'accès en ligne fourni par les administrateurs responsables concernés est circonscrit aux besoins du QUÉBEC. Le droit d'accès qui lui est accordé est en lecture seule, limité dans le temps et prend fin lorsque la situation est de retour à la normale.
- 5. MESURES SPÉCIFIQUES ET OBLIGATOIRES RELATIVES À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS**
- 5.1 Chaque partie, dans le respect de ses lois respectives en matière de renseignements personnels et confidentiels, accepte de traiter les renseignements qui lui sont communiqués conformément aux modalités de l'Entente de façon confidentielle et, à cette fin, s'engage à prendre les mesures de sécurité suivantes :

- a) Ne divulguer ces renseignements qu'aux représentants pour qui ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
 - b) Veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements, en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires;
 - c) Conserver de façon sécuritaire les renseignements communiqués par l'une ou l'autre des parties :
 - i. pour une période de 25 ans à compter de la mort de l'animal pour les renseignements nommés au paragraphe 3.1, délai au terme duquel ces renseignements seront détruits conformément à la *Loi sur les archives* (RLRQ, c. A-21.1);
 - ii. à moins d'un avis contraire par l'ACIA, pour une période indéfinie pour les renseignements nommés au paragraphe 3.2
 - d) Veiller à ce que les renseignements qui lui sont communiqués dans le cadre de l'Entente ne soient utilisés que pour les fins déterminées au paragraphe 2.1;
 - e) Veiller à prendre toutes les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont conservés les renseignements personnels et confidentiels ainsi qu'à limiter l'accès à ces lieux afin que leur confidentialité soit préservée;
 - f) Donner des directives à leurs représentants respectifs, notamment à l'égard du traitement des renseignements et de l'utilisation qui en est permise ainsi que de toute mesure de protection et de sécurité prévue aux présentes;
 - g) Aviser immédiatement l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant porter atteinte à la confidentialité des renseignements.
- 5.2 Chaque partie veille à transmettre au Portail une copie fidèle des renseignements prévus à la section 3 de l'Entente, mais elle n'en garantit toutefois pas l'exactitude. Les parties reconnaissent qu'elles ne se tiennent pas responsables des dommages ou du préjudice résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet découlant de la communication, y compris de l'accès aux renseignements.
- 5.3 L'ACIA gère avec vigilance les identités de ses représentants ayant accès aux renseignements nommés au paragraphe 3.1 hébergés sur le Portail selon les modalités prévues aux paragraphes 1.5, 4.1.1 et 4.1.2 de l'Entente, dans le respect des mesures spécifiques de sécurité déterminées à la présente section 5.
- 5.4 Chaque partie collabore à toute vérification concernant les mesures de sécurité relatives au respect de la confidentialité des renseignements communiqués. À cette fin,
- a) le QUÉBEC se réserve le droit de vérifier que, en tout temps, l'ACIA respecte les dispositions prévues à l'Entente visant notamment les mesures de confidentialité et de sécurité énoncées à l'égard des renseignements personnels et confidentiels. Après avis raisonnable, le QUÉBEC pourra avoir accès aux lieux aux fins de vérification de l'information requise strictement liée à l'Entente et pour exercer un suivi adéquat auprès de l'ACIA, notamment des renseignements nommés au paragraphe 3.1 qu'il communique;
 - b) l'ACIA se réserve le droit de vérifier que, en tout temps, le QUÉBEC respecte les dispositions prévues à l'Entente visant notamment les mesures de confidentialité et de sécurité énoncées à l'égard des renseignements personnels et confidentiels. Après avis raisonnable, l'ACIA pourra avoir accès aux lieux aux fins de vérification de l'information requise strictement liée à l'Entente et pour exercer un suivi adéquat auprès du QUÉBEC, notamment des renseignements nommés au paragraphe 3.2.

6. OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DES LOIS RESPECTIVES

- 6.1 Les parties reconnaissent que l'Entente est régie par le droit applicable au Québec et que chaque partie doit s'assurer du respect des lois qui lui sont respectivement applicables.
- 6.2 Sous réserve de l'application de la section 14 sur la résolution des différends, en cas de litige, les parties conviennent que les tribunaux du Québec entendent tout litige lié à cette entente.
- 6.3 L'ACIA est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements en la possession d'une institution fédérale sont traités et peuvent être divulgués aux fins des présentes en conformité à ces lois. Aux fins des présentes, l'ACIA est responsable du traitement des demandes d'accès à l'information portant sur les renseignements nommés au paragraphe 3.2.
- 6.4 Le QUÉBEC est assujetti aux dispositions de la *Loi sur l'accès*. Les renseignements en la possession du QUÉBEC sont traités et peuvent être divulgués aux fins des présentes en conformité à cette loi. Aux fins des présentes, le QUÉBEC est responsable du traitement des demandes d'accès à l'information portant sur les renseignements nommés au paragraphe 3.1.
- 6.5 Aucune disposition de l'Entente n'empêche l'une ou l'autre des parties de faire une divulgation de renseignements de l'autre partie lorsque cette divulgation est exigée par la loi, un règlement ou par ordonnance de la cour.

7. DROITS RELATIFS AUX RENSEIGNEMENTS

- 7.1 Les renseignements décrits au paragraphe 3.1, communiqués par le QUÉBEC à l'ACIA et hébergés sur le Portail, demeurent des renseignements recueillis en application de la loi sous la responsabilité du Québec.
- 7.2 Les renseignements décrits au paragraphe 3.2, hébergés sur le Portail de l'ACIA et rendus accessibles au QUÉBEC, demeurent des renseignements recueillis en application de la loi sous la responsabilité de l'ACIA.

8. CESSION ET MODIFICATIONS AUX DROITS

- 8.1 Une partie ne peut céder, en tout ou en partie, un droit ou une obligation prévue à l'Entente.

9. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 9.1 Chaque partie assume les coûts de sa participation à la présente entente.

10. INDEMNISATION

- 10.1 Le QUÉBEC s'engage à exonérer l'ACIA, ses représentants, ses employés et ses mandataires de toute responsabilité à l'égard de toutes réclamations ou actions et de tous droits d'action, dommages et frais subis ou engagés par l'ACIA ou auxquels l'ACIA peut être exposée en application de la présente entente, sauf lorsque la réclamation découle de la négligence ou d'une omission de l'ACIA ou de ses représentants, employés et mandataires.
- 10.2 L'ACIA s'engage à exonérer le QUÉBEC, ses représentants, ses employés et ses mandataires de toute responsabilité à l'égard de toutes réclamations ou actions et de tous droits d'action, dommages et frais subis ou engagés par le QUÉBEC ou auxquels le QUÉBEC peut être exposé en application de la présente entente, sauf lorsque la réclamation découle de la négligence ou d'une omission du QUÉBEC ou de ses représentants, employés et mandataires.

11. PROCÉDURES JUDICIAIRES

- 11.1 Advenant que l'ACIA ou le QUÉBEC soit nommé dans une action ou une procédure judiciaire liée à cette Entente où sa responsabilité est en jeu,

- 11.1.1 la ou les parties nommées peuvent contester l'action ou la procédure;
- 11.1.2 chaque partie aide l'autre à l'égard de l'action ou de la procédure et évite toute conduite pouvant nuire au dénouement positif ou au règlement amiable d'une telle action ou procédure pour l'autre partie.
- 11.2 Advenant que l'ACIA ou le QUÉBEC soit nommé comme partie à une action ou à une procédure liée à l'Entente ou à des activités entreprises en application de l'Entente ou en résultant, chaque partie fournira à l'autre partie l'information pertinente sur cette action ou procédure.

12. PERSONNES DÉSIGNÉES ET AVIS

- 12.1 Le QUÉBEC désigne pour l'exécution des présentes :

Madame Stéphanie Poulin
Directrice de la coordination administrative
et du Centre ministériel de sécurité civile
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2100
Courriel : stephanie.poulin@mapaq.gouv.qc.ca

- 12.2 L'ACIA désigne pour l'exécution des présentes :

Gestionnaire national
Programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, Promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9
Télécopieur : 613 773-7571
Courriel : cfia.trace-trace.acia@canada.ca

- 12.3 Toute communication écrite entre les parties se fait en français.
- 12.4 Dans chacun des cas, si un remplacement était rendu nécessaire, chaque représentant s'engage à en aviser l'autre par écrit dans le meilleur délai.
- 12.5 Tout avis exigé en vertu de l'Entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télécopieur, messenger, la poste, poste recommandée ou tout autre support technologique sécuritaire et disponible aux parties et permettant une transcription intelligible de l'avis, à l'adresse du représentant autorisé de la partie concernée. L'avis prend effet à l'heure de réception.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 13.1 L'entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature et après l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- 13.2 *Sous réserve du paragraphe 15 sur la résiliation, l'Entente demeure en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de sa signature.*
- 13.3 À son échéance, l'Entente est automatiquement renouvelée pour une autre période de cinq (5) ans, à moins d'un avis écrit transmis à l'autre partie dans un délai supérieur à six (6) mois de la date de fin prévue de l'Entente.
- 13.4 Six (6) mois avant la fin de chaque période de cinq (5) ans, l'ACIA et le QUÉBEC entreprendront un processus de discussion pour soulever et solutionner les problèmes survenus par l'application de l'Entente pendant la période.
- 13.5 L'entente ne peut être modifiée que par écrit et doit être signée en triple exemplaire par les parties.

14. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

- 14.1 À moins que les parties en conviennent autrement, en cas de différend découlant de l'Entente, y compris quant à son existence, à son interprétation, à sa validité ou à sa résiliation, les parties tenteront de régler le différend d'abord au moyen de la négociation, laquelle sera menée de la façon suivante :
- a) L'une ou l'autre des parties avise par écrit l'autre partie de l'objet du différend en lui transmettant un avis de négociation;
 - b) La négociation se fera tout d'abord entre la personne désignée du QUÉBEC nommée au paragraphe 12.1 et la personne désignée de l'ACIA nommée au paragraphe 12.2;
 - c) Si les parties ne parviennent pas à régler complètement toutes les questions faisant l'objet du différend dans les 60 jours suivant la date de réception de l'avis de négociation par la partie concernée, les parties peuvent soumettre le différend à un niveau hiérarchique supérieur au sein de leur organisation respective;
 - d) Les parties s'engagent à respecter le caractère confidentiel des réunions et des communications tenues lors des négociations, et tous les renseignements échangés au cours des négociations devront être considérés comme des renseignements communiqués « sous toutes réserves » aux fins de négociations en vue d'un règlement, et devront être considérés comme des renseignements à caractère confidentiel par les parties et leurs représentants, sauf exigence contraire de la loi ou consentement des parties.
- 14.2 À moins que les parties en conviennent autrement, si les parties ne parviennent pas à régler leur différend selon le mécanisme établi au paragraphe 14.1, les parties peuvent recourir à la médiation ou à tout autre mécanisme de règlement de différends jugé adéquat par les parties, y compris ceux où un tiers aide les parties à régler leurs différends.
- 14.3 Nonobstant les paragraphes 14.1 et 14.2, lorsque le différend entre les parties porte sur les modalités de communication établies au paragraphe 4, les parties s'engagent à tenter de résoudre leur différend dans un délai de 90 jours à compter du début des négociations.

15. RÉSILIATION

- 15.1 Chaque partie peut en tout temps résilier, pour cause, l'Entente au moyen d'un avis indiquant les motifs et fixant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle toutefois ne pourra être inférieure à six (6) mois de la date de l'avis. Les parties s'entendront alors sur l'achèvement, avant la prise d'effet de la résiliation, des activités entreprises, mais non encore terminées. La partie qui résilie ainsi l'Entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages-intérêts ou autres compensations à l'autre partie.
- 15.2 À la prise d'effet de la résiliation de l'Entente ou de son expiration à la suite de son non-renouvellement, le QUÉBEC permet à l'ACIA de conserver sur son Portail les renseignements qu'il lui a communiqués en vertu des présentes.
- 15.3 À la prise d'effet de la résiliation de l'Entente ou de son expiration à la suite de son non-renouvellement, l'ACIA permet au QUÉBEC de conserver l'accès aux renseignements hébergés sur le Portail de l'ACIA qui ont fait l'objet de l'Entente.

16. SURVIE

- 16.1 Les dispositions des sections 5, 6, 7, 8, 10, 11, 14, 15.2 et 15.3 des présentes concernant les obligations et les engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels survivent à l'expiration de l'Entente ou à sa résiliation jusqu'à ce qu'elles soient satisfaites ou qu'elles cessent d'avoir effet en raison de leur nature. La période de survie débute à la prise d'effet de sa résiliation ou de son expiration à la suite de son non-renouvellement.

17. INTÉGRALITÉ

17.1 L'Entente constitue l'intégralité de l'entente conclue par les parties concernant la communication de renseignements relatifs à l'identification et à la traçabilité de certains animaux. Elle remplace les négociations ou ententes verbales non reproduites aux présentes, les communications, les conventions et tous les autres arrangements étant liés de quelque manière et ayant été passés antérieurement à ce sujet.

17.2 Le préambule fait partie intégrante de l'Entente et, le cas échéant, les annexes également.

EN FOI DE QUOI, l'Entente est signée en triple exemplaire par les représentants autorisés des parties.

POUR L'ACIA

Signé à Ottawa, le 29 octobre 2019

Colleen Barnes,
Vice-présidente par intérim aux politiques et aux programmes, Agence canadienne
d'inspection des aliments

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Signé à Québec, le 17/12/19

René Dufresne,
Sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du
Québec

Signé à Québec, le 13 janvier 2020

Gilbert Charland,
Secrétaire général associé aux relations canadiennes